



# COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU (Aude)

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE EN ASSURANCE

## **CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Marché n° 2018/006**

**DOMMAGES AUX BIENS**

## SOMMAIRE

**ARTICLE 1** : Déclaration préalable de la commune

**ARTICLE 2** : Patrimoine assuré

**ARTICLE 3** : Garanties souhaitées – montant des garanties

**ARTICLE 4** : Détail des garanties de base

**ARTICLE 5** : Extension de garanties

**ARTICLE 6** : Reconstitution des biens après sinistres

**ARTICLE 7** : Engagement de l'assureur

**ARTICLE 8** : Dérogation à la règle proportionnelle

**ARTICLE 9** : Recours

**ARTICLE 10** : Déclaration de sinistre

**ARTICLE 11** : Frais supplémentaires

**ARTICLE 12** : Risques informatiques et bris de machines

## **ARTICLE 1 : DECLARATION PREALABLE DE LA COMMUNE**

La commune de Villemoustaussou déclare :

- exercer toutes activités liées à son statut de collectivité locale,
- que ses bâtiments sont construits et couverts en matériaux durs, mais que certains peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers,
- pouvoir utiliser tout mode de chauffage ou d'éclairage, tout dispositif électrique,
- disposer de tout mode d'extincteurs, de système anti-incendie,
- que certains bâtiments sont équipés de système anti-vol,
- qu'elle s'engage à maintenir en état tous les moyens de secours existants.

## **ARTICLE 2 : PATRIMOINE ASSURE**

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, y compris les mobiliers et édifices urbains, aménagements, ouvrages d'art et de génie civil, équipements sportifs, les installations générales et techniques, éclairage public avec les boîtes de commandes, les antennes et les relais de toute nature, et d'une façon générale toutes les installations du même genre, sans que l'assureur puisse se prévaloir d'une non dénomination quelconque.

**La surface servant de base à l'établissement du contrat et détaillée dans l'état du patrimoine est de 11 343 m<sup>2</sup>** non compris ouvrages de génie civil, ouvrages d'art, mobiliers urbains, réseaux d'eau, égouts, espaces verts qui devront bénéficier de la garantie. A noter que le nouvel espace culturel est en cours de construction, celui-ci devrait être achevé courant 2018 pour une surface totale de 1 258 m<sup>2</sup> (un avenant sera alors dressé).

Il est entendu que seule cette surface totale constitue un élément contractuel, à l'exclusion de toute autre surface ou valeur par bâtiment.

Il est également convenu que l'assureur accepte d'intégrer une marge de tolérance de 15% de la superficie totale.

Dans le cas où, en cours d'année d'assurance la surface développée indiquée au contrat viendrait à dépasser la tolérance de 15 % indiquée ci-dessus, un courrier émanant de la Commune précisant la nouvelle situation sera alors adressé à l'assureur dans un délai raisonnable et une régularisation sera effectuée au 1er janvier suivant.

Cette régularisation ne fera pas l'objet de rappel de prime ou cotisation sur l'exercice en cours. En tout état de cause toutes les garanties sont acquises pour tout nouveau bâtiment dont la Commune est soit propriétaire, locataire, ou usager à quelque titre que ce soit (y compris tout ouvrage en cours de construction).

Dans le cas où, en cours d'année la surface développée indiquée au contrat viendrait à diminuer du fait d'un changement dans la situation de l'occupant telle qu'acquisition par lui, vente, crédit-bail ou autres raisons, et que l'assurance devienne la charge du nouvel occupant ou nouveau propriétaire, un courrier émanant de la Commune précisant la nouvelle situation sera alors adressé à l'assureur dans un délai raisonnable. A réception, l'assureur effectuera alors la mise à jour et un avenant de régularisation sera enregistré. Un remboursement sera calculé au prorata temporis sur les bases et conditions du contrat d'origine ou de l'échéance précédente. Ce remboursement de prime ou cotisation correspondante sera crédité au profit de la Commune.

Il est précisé par ailleurs que la Commune est dispensée en cours de contrat de déclarer tout changement dans la construction, l'affectation, la destination des bâtiments ainsi que tout changement aggravant qui pourrait survenir dans le voisinage des biens assurés, sachant que la Commune déclare pratiquer toute activité liée directement ou indirectement à son statut.

En conséquence, l'assureur devra tenir compte des déclarations ci-dessus pour établir sa tarification/proposition.

### **ARTICLE 3 : GARANTIES SOUHAITEES – MONTANT DES GARANTIES**

#### **GARANTIES SOUHAITEES**

##### Garantie de base – renonciation à recours

- A- Incendie - Explosion –foudre - fumées - tempête - grêle – neige - événements climatiques - dommages électriques aux appareils électriques et électroniques - dommages électriques installations et canalisations - catastrophes naturelles
- B- Dégâts des eaux, dégâts des liquides et fluides
- C- Vol, vandalisme, détériorations, dégradations immobilières et mobilières,
- D- Bris des glaces.

##### Garanties complémentaires et annexes

Appareils de navigation aérienne- Choc d'un véhicule terrestre- Mur du son- Grève, Emeutes et mouvements populaires- Attentats - Chutes d'arbres, Effondrement, Tout Sauf, Dommages aux marchandises entreposées en chambre froide et/ou congélateur - Ouvrages d'art et de génie civil - Frais de remise en état - Destruction préventive- Décontamination- Frais de mise en conformité- Honoraires de bureau d'études- Frais de sondage- Honoraires d'expert- Honoraires de Conseil- Valeur à Neuf- Pertes indirectes forfaitaires- Ouverture d'appartement- consommation d'eau- Fuel- Services de secours- Déménagement et emménagement- Frais de démolition et de déblai- Frais de déplacement et de remplacement- Frais de clôture provisoire et de gardiennage- Assurances construction (TRC, RCMO, DO) - Pertes des loyers/pertes financières- Privation de jouissance ou pertes d'usage- Défense et recours.

##### Responsabilités diverses

- Garantie responsabilité civile du locataire à l'égard du propriétaire
- Garantie responsabilité civile du propriétaire à l'égard du locataire, délégataire, fermier ou exploitant
- Garantie responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers

##### Garanties optionnelles

- Bris de machine sur informatique, matériel électronique, bureautique, vidéo, phonique et appareillages divers
- Multirisque exposition

#### **MONTANT DES GARANTIES**

##### Bâtiments et contenu

**Limite Contractuelle d'Indemnité libre avec minimum de 15.000.000 €** (y compris pour les bâtiments classés et/ou inscrits).

**Sans indication de somme et en valeur à neuf.** Toutefois, il est précisé que pour certaines garanties l'indemnité sera plafonnée à concurrence de :

<b>Garanties</b>	<b>Plafond</b>
Assurance pour compte	170.000 € par sinistre
Objet confiés (sans recherche de responsabilité)	170.000 € par sinistre
Objet précieux, objet de valeur	85.000 € par sinistre dont 15.000 € maximum par objet
Mobilier urbain	340.000 € par sinistre
Ouvrages d'art et génie civil (hors bâtiments)	850.000 € par ouvrage
Collection (ne faisant pas l'objet d'une garantie optionnelle)	120.000 € par sinistre dont 15.000 € maximum par objet
Reconstitution d'archives y compris archives informatiques	850.000 € par sinistre
Ruissellement des eaux (hors cat nat)	170.000 € par sinistre
Glissements & affaissements de terrain (hors cat nat)	850.000 € par sinistre
Effondrement (ouvrage > à 10 ans)	850.000 € par sinistre
Tout sauf (tous autres événements non désignés au contrat)	850.000 € par sinistre
Vol, vandalisme, détériorations, dégradations	400.000 € par sinistre (Il est précisé pour les espèces, titre et valeurs de toute sorte que la garantie est acquise à concurrence de 20.000 € avec limitation spécifique à 500 € par régisseur).
Chute d'arbres – frais de remise en état	50 000 € par sinistre
Dommages aux marchandises entreposées en congélateurs et ou chambres froides	17 000 € par sinistre

#### Responsabilité – défense / recours

Responsabilités diverses : Limite Contractuelle d'Indemnité libre avec minimum de 15.000.000 €

#### Garanties optionnelles

<b>Garantie</b>	<b>Plafond</b>
1 -Bris de machine informatique, matériel électronique, bureautique, vidéo, photo, sonorisation, appareillages divers  (Valeur à neuve pendant 4 ans (au-delà vétusté forfaitaire de 8 % l'an avec maximum 50 %)	25 000 € par élément  20 000 € pour les frais de remise en exploitation y compris suite à virus informatiques et suite à fraude informatique et/ou détournement de fichiers
2 - Exposition  (Garantie acquise forfaitairement pour 6 manifestations par an)	50 000 €

## 2.7 Franchises

L'assureur fera apparaître dans sa proposition les tarifications selon type de franchise :

Garantie	Franchise
Garanties de base, complémentaires, annexes	<p><u>Formule 1</u> : sans franchise</p> <p><u>Formule 2</u> : franchise de 500 €</p> <p><u>Formule 3</u> : franchise de 10% minimum 1.500 € - maximum 15.000 € en incendie &amp; annexes, attentats, vandalisme extérieur, émeutes et mouvements populaires (à l'exception des Cat Nat franchise légale par événement)</p>
Responsabilités diverses	Sans franchise
Garanties optionnelles	<p>1 - Bris de machine informatique, matériel électronique, bureautique, vidéo, photo, sonorisation, appareillages divers</p> <p><u>Formule 1</u> : sans franchise</p> <p><u>Formule 2</u> : franchise de 500 €</p> <p><u>Formule 3</u> : 10 % des dommages avec minimum 200 € et maximum 800 € par évènement</p> <p>2 - Exposition</p> <p>Franchise forfaitaire 150 €</p>
Garanties complémentaires	Ouvrages d'art et génie civil (hors bâtiments)
	Franchise : 4 000 €
	Glissements & affaissements de terrain (hors cat nat)
	Franchise : 4 000 €
	Effondrement (ouvrage > à 10 ans)
	Franchise : 12 000 €
	Tout sauf (tous autres événements non désignés au contrat)
Franchise : 8 000 €	
Vandalisme extérieur et/ou mobilier urbain et/ou édifice rural (auteur non identifié)	<u>Formule 1</u> : sans franchise
	<u>Formule 2</u> : franchise de 500 €
	Dommages aux marchandises entreposées en congélateurs et ou chambres froides
Franchise forfaitaire de 100 €	
Ouvrages d'art et de génie civil	
Franchise : 4.000 €	

**Il est expressément convenu que toute franchise s'applique par événement, quel que soit le nombre de bâtiments ou biens sinistrés au cours du même événement.**

**De même aucune franchise ne sera retenue tant sur les biens occupés par des tiers que sur les garanties recours.**

**Franchise** : Les franchises seront déterminées par les candidats en fonction des garanties proposées dans leurs projets de contrat d'assurance et **resteront fixes sur la durée du marché.**

## **ARTICLE 4 : DETAIL DES GARANTIES DE BASE DEMANDEES**

### **GARANTIES DE BASE/COMPLEMENTAIRE/ANNEXES**

#### **• La garantie « Incendie – explosion – foudre »**

La garantie porte sur tous dommages matériels directs ou indirects aux biens immobiliers et mobiliers résultant des événements suivants :

- L'incendie ou commencement d'incendie, des dégagements de fumées et/ou de chaleur quel qu'en soit la cause les explosions et les implosions de toute nature, la chute directe et indirecte de la foudre et leurs conséquences,

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique.

#### **Exclusions :**

Sont exclus les dommages subis par les appareils électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin. Les risques électriques purs sont couverts par le chapitre "Dommages électriques" ci-après.

#### **• La garantie « Événements climatiques »**

L'assureur garantit à concurrence des montants indiqués au chapitre "Incendie - Explosion - Foudre", les dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers par l'action :

- Du vent ou d'un choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- De la grêle sur les toitures, du poids ou du glissement de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,
- Des glissements et affaissements de terrain.

En cas de besoin l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve soit :

- Une attestation de la station de la météorologie la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait une intensité anormale,
- Un ou plusieurs témoignages de personnes non concernées par le bénéfice de la garantie.
- Une copie du support magnétique ou autre de la station météorologique de la collectivité (si celle-ci est équipée).

Cette garantie s'étend aux dommages de "mouille" causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale due à l'un des événements énumérés ci-dessus, à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment ou que des circonstances extérieures et involontaires de l'assuré aient empêché la mise sous protection. Cette garantie s'étend également aux frais accessoires de remise en situation d'origine.

Par ailleurs, il est convenu que la garantie objet du présent chapitre s'applique aussi, lorsqu'il n'y a pas de dommage partiel ou total au reste du bâtiment :

a) Aux volets, persiennes, chéneaux, stores, enseignes, panneaux publicitaires, antennes de radio, de télévision, fils aériens et leurs supports.

b) Aux éléments ou parties de construction ou de couverture des bâtiments assurés (y compris le mobilier urbain) constituant des vitrages (isolants ou non) en verre ou en matière plastique, y compris les vitraux, vasistas, vérandas, cette liste n'étant pas limitative.

c) Aux préaux, hangars et tribunes en tout genre.

d) Aux bâtiments couverts en matériaux légers (y compris toile, bâche, chapiteaux, bulles, cette liste n'étant pas limitative) lorsque ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles ont été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

e) Aux ouvrages en cours de construction ou non et non entièrement clos, lorsque ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles ont été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique.

#### Exclusions :

Sont toujours exclus, mais assuré au titre de la garantie bris de glaces les parois vitrées d'Abribus, des vitres de vérandas ou marquise, des panneaux solaires et cellules photovoltaïques.

Il est précisé cependant, que pour ce qui concerne les Abribus, vérandas, marquise, panneaux solaires et cellules photovoltaïques, lorsque leurs structures, encadrements et/ou éléments de charpente auront également été endommagés lors du même événement, la garantie du présent chapitre sera acquise.

#### • La garantie « Dommages électriques »

##### a) Dommages causés aux appareils électriques et/ou électroniques

L'assureur garantit les machines électriques, les transformateurs, les appareils électriques ou électroniques quelconques et leurs accessoires appartenant ou confiés à l'assuré, cette liste n'étant pas limitative contre :

- L'incendie, les explosions, les implosions de toute nature prenant naissance à l'intérieur de ces objets.

- Les dommages causés soit par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, soit par un accident dû à un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Précision : Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique (vétusté forfaitaire de 8% l'an avec maximum 50%)

#### Exclusions :

Sont toujours exclus : les fusibles, les résistances, les lampes, les tubes électroniques de toute nature ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris de machines ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

##### b) Dommages aux installations électriques et / ou électroniques

L'assureur garantit les dommages aux installations électriques ou électroniques des bâtiments assurés, quel que soit l'origine du sinistre.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique.

#### • La garantie « Catastrophes naturelles »

Loi N° 82 - 600 du 13 juillet 1982 (JO du 14 juillet 1982) codifiée par l'article 1er du décret n° 85-863 du 2 août 1985 (JO du 15 août 1985). Articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.



La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence des limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf.

Le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel. La franchise s'entend par événement.

#### • La garantie « Dégâts des eaux, dégâts des fluides, dégâts des liquides »

La garantie est acquise pour les dommages causés par les eaux, fluides et liquides de toute nature et porte sur tous les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers résultant des événements suivants :

- Les fuites ou débordements provenant des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation, des installations de chauffage central et de tous appareils à effet d'eau, fluides et liquides de toute nature ou réservoirs et, plus généralement, de tous les équipements.
- L'engorgement, le refoulement ou la rupture des châteaux, des gouttières, des canalisations d'eaux ou de conduites d'eaux usées ou égouts.
- Le ruissellement des eaux dans les cours, jardins, voies publiques ou privées
- Les infiltrations des eaux quel qu'en soit la cause ou l'origine, y compris à travers les murs et parois des bâtiments, sauf les cas de défaut d'entretien évident.
- Le gel sur toutes conduites, appareils à effet d'eau, fluides et liquides de toute nature et installations hydrauliques situés à l'intérieur ou à l'extérieur des biens assurés.
- Le dérèglement ou fuites des installations d'extincteurs automatiques,
- Le remboursement des dommages, quel qu'en soit la cause, occasionnés par tous fluides ou liquides aux biens assurés.

La garantie est étendue aux frais de recherches de fuites.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf.

#### Exclusions :

Sont toujours exclus :

- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.
- Les dommages provenant d'un manque de réparations indispensables, de la rouille, ou de la corrosion dues à l'usure ou à l'action normale de l'eau, de l'usure signalée ou connue des conduites, des tuyaux ou des appareils, si l'assuré n'y a pas porté remède dans un délai de 30 jours après en avoir eu connaissance (sauf cas de force majeure)

### • La garantie « Vol, vandalisme, détérioration, dégradation »

La garantie du présent chapitre porte sur les dommages, détériorations, dégradations et les disparitions des biens immobiliers, mobiliers (y compris : les frais de remplacement de barillet à la suite de vol de clés), ouvrages et équipements publics (y compris mobiliers urbains et édifice rural) à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, acte de vandalisme ou rixe commis dans ou sur les bâtiments ou constructions assurées.

En cas de vol, la garantie est accordée dans l'une des circonstances suivantes :

- A - Par effraction, escalade ou usage de fausses clés (articles 393- 397 - 398 du Code Pénal).
- B - Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux.
- C - Avec menaces ou violences sur la personne.
- D - Pendant un incendie.
- E - Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la collectivité à la condition toutefois que le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service dans les cas et conditions définis aux paragraphes A et C, ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.

Il est précisé pour les espèces, titres et valeurs de toute sorte que la garantie est acquise dans les conditions suivantes :

- À l'intérieur des locaux lorsqu'ils sont placés dans des meubles fermés à clé en cas d'effraction de ces meubles, de leur enlèvement ou de menace ou agression, ou sortis pour les besoins du service.
- A l'extérieur des locaux, pendant leur transport sur la voie publique, ou détenu par un régisseur, en cas d'effraction, d'agression, menace ou force majeure (malaise, accident de la circulation).

Au titre de ce chapitre, et sous réserve que l'utilisateur ai contracté une assurance en bonne et due forme, sont également garanties les détériorations et dégradations immobilières ou mobilières suite à rixe ou acte de vandalisme commis dans ou sur les bâtiments ou constructions assurés lorsque lesdits locaux et leur contenu ont été mis à disposition soit d'une association ou de tiers.

Conformément à l'article 121-12 du Code des Assurances l'assureur est subrogé dans les droits et actions de la collectivité contre tout tiers responsable (voir clause de renonciation à recours – 2.3.3 « renonciation à recours ») afin de récupérer auprès du tiers responsable les fonds versés par lui au titre de cette extension.

Franchise vandalisme extérieur et/ou mobilier urbain (auteur non identifié) : une franchise forfaitaire maximum de 500 € restera à la charge de l'assuré.

#### Exclusions :

Ne sont jamais garantis : les tags et graffitis extérieurs.

### • La garantie « Bris de Glaces »

La garantie porte sur les bris, quel qu'en soit la cause, de tout produit verrier, ou similaire tels que vitraux ainsi que tous les matériaux remplissant les mêmes fonctions y compris enseignes lumineuses, les marbres, sauf ceux servant au revêtement de sol, panneaux

solaires, cellules photovoltaïques - faisant partie des biens immobiliers, mobiliers et mobiliers urbains assurés.

Sont également couverts :

- Les frais de dépose, pose et transport, y compris tous frais supplémentaires annexes.
- Les inscriptions, décorations, gravures, lorsqu'elles sont détruites à la suite du bris du produit verrier sur lequel elles figurent.
- Les encadrements et supports faisant un ensemble avec le produit verrier (exemple du vélux ou baie vitrée).
- Les frais de clôture et de gardiennage provisoire.
- Les frais de déplacements et de remplacement.

Exclusions :

- Les rayures, ébréchures ou écaillures, ainsi que la détérioration des argentures ou des peintures autrement que par suite de bris.
- Les dommages survenus au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, sur leurs encadrements ou leurs agencements.

• **La garantie « Garanties complémentaires »**

a) Appareils de navigation aérienne

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par le choc, la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci (y compris météorites). Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

b) Choc d'un véhicule terrestre

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés (bâtiments, mobiliers et mobiliers urbains, édifice rural, tout contenu en général) par le choc d'un véhicule terrestre y compris lorsque les dommages sont provoqués par des tiers non identifiés. Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

Une franchise forfaitaire sur le mobilier urbain et édifice rural de 500 € maximum restera à la charge de l'assuré lorsque l'auteur du choc n'est pas identifié.

c) Mur de son

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par le franchissement du mur du son. Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

d) Grève, Émeutes, mouvements populaires, acte de vandalisme et de malveillance, attentats y compris actes de terrorisme et de sabotage (loi du 9 septembre 1986)

L'assureur garantit les dommages, autres que ceux résultant d'un vol ou de l'un des événements visés au paragraphe « EXCLUSIONS » ci-après, causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, de malveillance, de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

### Exclusions :

Ne sont pas couverts au titre de la présente garantie les dommages qui, dans leur origine entendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère.

Le vol des biens commis à la faveur d'émeutes ou de mouvements populaires, sauf s'ils relèvent de la loi du 9 septembre 1986 concernant les actes de terrorisme et d'attentats.

#### e) Chute d'arbres – frais de remise en état

L'assureur garantit le remboursement des frais de remise en état de la voirie ou terrain ainsi que toutes conduites souterraines par suite de dommages matériels subis par la végétation et/ou plantation et résultant d'un des événements garantis au contrat et notamment les frais et conséquences de déblai d'arbres abattus par le vent, lorsqu'ils sont situés dans l'enceinte des bâtiments assurés et à leurs abords immédiats.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels dans la limite de 50.000 €.

#### f) Effondrement

L'assureur garantit les dommages subis par les biens assurés à la suite d'effondrement total ou partiel des biens immobiliers objet du présent dossier. Cette garantie devra s'exercer sous la forme « tout sauf » après application d'une franchise de 12.000 €.

#### g) Tout sauf – tous autres événements non désignés

Ce volet « TOUT SAUF » ne rachète ni ne déroge aux autres garanties souscrites.

La garantie porte sur les dommages matériels causés directement ou indirectement aux biens assurés par tous les autres risques et périls non désignés au présent contrat provenant de tous événements dommageables, à concurrence de 850.000 €.

La garantie ne porte pas sur les biens suivants :

- Les animaux, les prairies, terrains, récoltes, bois sur pied, taillis, plantes, arbres,
- Les biens meubles en plein air résultant de l'exposition aux seuls événements suivant : pluie, sable, poussière, neige, les appareils de navigation aérienne et de navigation à flot,
- Les véhicules à moteur et les remorques, soumis à l'obligation d'immatriculation, hors de l'enceinte des établissements assurés.

Franchise : 8.000 €

### Exclusions :

Sont exclus les dommages, pertes ou frais :

- Occasionnés par la guerre étrangère et la guerre civile. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces événements.
- Dus par la corrosion, l'oxydation lente, l'évaporation, l'altération de couleur, le changement de température (autre que le gel),
- La contamination, les vermines, la poussière, le vieillissement naturel.

Toutefois, restent couverts le nettoyage et l'élimination des dépôts sur les biens garantis, ainsi que les frais de destruction ou de neutralisation d'un bien garanti après une contamination occasionnée par une substance toxique suite à un événement garanti ; de même que cette exclusion ne jouera pas si les événements ci-dessus ont été directement causés par un dommage matériel non exclu par cette police.

- Dus à l'usure naturelle ou anormale de quel qu'origine qu'elle soit. Cette exclusion se limite à la chose usée. Les effets de l'usure anormale ou accidentelle restent garantis.

- Consécutif à la pollution de l'air, de l'eau et du sol. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la pollution résulte d'un événement garanti par le présent contrat.
  - Qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscations par ordre des Autorités Civiles ou Militaires.
  - Destinés à remédier aux fissurations, contractions, tassements, gonflements dans les bâtiments et leurs fonctions.
  - Les contraventions, amendes et pénalités légales.
  - Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que ceux dus aux effets radiation provoqués par l'accélération de particules.
- Toutefois, demeurent garantis les dommages directs causés par un incendie ou explosion résultant d'une réaction ou d'une radiation nucléaire, ou d'une contamination radioactive.
- Relevant de l'assurance construction obligatoire découlant de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (Loi SPINETTA). Toutefois, la garantie demeure acquise après application des dispositions de la loi ci-dessus pour la part des dommages ne faisant pas l'objet de cette obligation légale.
  - Les dommages corporels, c'est à dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes.
  - Les dommages causés par les fraudes de toutes natures, les dommages de pollution et de contamination.

h) Dommages aux marchandises entreposées en congélateurs et ou chambres froides

L'assureur garantit les dommages subis par les marchandises et/ou biens entreposés en congélateurs et ou chambres froides résultant de la variation de température. Cette garantie devra s'exercer sous la forme « tout sauf ».

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence d'un 1er risque de 17.000 € avec franchise forfaitaire de 100 €

i) Ouvrages d'art et de génie civil

L'assureur garantit tant les dommages subis par les ouvrages d'art et de génie civil que par les conséquences d'un dommage avoisinant.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence d'un 1er risque de 850.000 €.

Franchise : 4.000 €

**ARTICLE 5 : EXTENSION DE GARANTIES**

a) Destruction préventive – décontamination - dépollution

L'assureur garantit le remboursement des frais de démolition, et de déblai en cas de destruction préventive ordonnée par les pouvoirs suite à un sinistre garanti. L'assureur garantit également le remboursement des frais de dépollution et/ou décontamination de toute substance toxique résultant d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages ou frais réels.

b) Frais de mise en conformité

L'assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré et nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

c) Honoraires de bureau d'études

L'assureur garantit le remboursement des honoraires de bureaux d'étude, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire à la suite d'un sinistre garanti.

L'indemnité ne peut être supérieure à 10% de l'indemnité afférente aux dommages matériels ayant affecté les bâtiments, ni au montant des honoraires effectivement payés.

d) Frais de sondage

L'assureur garantit le remboursement des frais de sondage des conduits de cheminées, qu'ils permettent ou non de constater un dommage, et consécutifs à une déclaration de sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

e) Honoraires d'expert

L'assureur garantit le remboursement des Frais et honoraires d'expert choisi par l'assuré et nommé par lui lors d'un sinistre garanti y compris au titre des options. Ces frais et honoraires pourront faire l'objet d'une mise en concurrence en respect du Code des Marchés Publics. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des frais réels, et ne pourront en aucun cas excéder le barème de l'Union Professionnelle des Experts UPEMEIC.

f) Honoraires de conseil

L'assureur garantit le remboursement des Frais et honoraires de Conseil choisi par l'assuré et nommé par lui lors d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels et ne pourront excéder 5% du montant du sinistre (minimum 1.000 €).

g) Valeur à neuf – frais de reconstitution

Rappel : Toutes les garanties du contrat y compris les options (lorsqu'elles sont souscrites) sont étendues à la dépréciation de valeur causée par l'usage aux biens assurés.

Par dérogation les biens sinistrés sont indemnisés sur la base de leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement à l'identique au prix du neuf au jour de la reconstitution. Conformément au CCAP, le paiement de l'indemnité se fera en deux temps : 1) valeur vétusté déduite, 2) complément valeur à neuf – frais de reconstitution. Toutefois, le complément d'indemnité qui résulte de cette garantie ne peut être supérieur au tiers de cette valeur de reconstitution ou de remplacement à neuf.

Ce complément d'indemnité n'est dû que si la reconstitution des bâtiments, ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue (bâtiment frappé d'alignement, construit sur terrain d'autrui) ou sauf nécessité du Service Public, dans un délai maximum de 3 ans à compter la date de l'accord entre assureur et assuré (sauf suggestions techniques imprévues) et pour les biens immobiliers sur l'emplacement ou dans le périmètre de l'agglomération des biens sinistrés, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale (sauf si la modification apportée est effectuée en accord de l'assureur).

Ce complément d'indemnité n'est payé qu'après reconstitution et/ou remplacement des biens assurés, sur justification de travaux et/ou par la production de mémoires ou factures. Il tient compte des conséquences de l'inflation survenant entre le jour du sinistre et celui de la reconstitution.

#### h) Pertes indirectes forfaitaires

L'assureur garantit l'indemnisation des pertes indirectes ou frais personnels pouvant incomber à l'assuré. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels par la production de mémoires (\*) et ne pourra cependant pas être supérieur à 20% de l'indemnité versée par l'assureur au titre des dommages directs, dont 10% à titre forfaitaire.

(\*) Sont inclus au titre de cette garantie les frais directs ou indirects liés à l'application du Code des Marchés Publics.

Cette extension de garantie ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilités.

#### i) Ouverture d'appartement, consommation d'eau, d'énergie

L'assureur garantit :

➤ Le remboursement des frais engagés par l'ouverture de locaux occupés par des tiers dans lequel un sinistre (ou signalé comme tel) a pris naissance en l'absence de ses occupants, l'initiative de l'intervention (y compris extérieure) ayant été prise en vue de limiter les conséquences de dommages.

➤ Le remboursement des frais supplémentaires de consommation d'eau résultant ou non d'une fuite consécutive à un sinistre garanti, sur une canalisation située au-delà du compteur général.

➤ Le remboursement des frais supplémentaires de consommation d'énergie rendue nécessaire pour la sauvegarde des biens en vue de limiter les conséquences de dommages. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels à concurrence de 35.000 € (sauf consommation d'eau 5.000 €).

#### j) Services de secours

L'assureur garantit le remboursement des dommages de toute nature, causés par les interventions des services de police, de secours et de sauvetage. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

#### k) Déménagement et emménagement

L'assureur garantit le remboursement des dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés, provoqués par un tiers identifié, à l'occasion d'un déménagement et/ou emménagement (consécutif à un sinistre garanti). Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels sans pouvoir excéder 85.000 €. L'assureur pourra exercer son droit de recours à l'encontre du tiers identifié quel qu'il soit.

#### l) Frais de démolition et de déblai

L'assureur garantit le remboursement des frais de démolition des bâtiments, de déblai des décombres et corps étrangers à la suite d'un sinistre garanti, dans le cadre des mesures préparatoires à la remise en état des biens sinistrés. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

#### m) Frais de déplacement, remplacement et aménagement

L'assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré pour le déplacement, remplacement des biens mobiliers assurés dans le cas où le déplacement ou remplacement serait rendu indispensable pour effectuer aux biens assurés des réparations nécessitées par un sinistre garanti. Il en est de même de la prise en charge d'aménagements de locaux rendus nécessaires à l'exploitation normale de l'activité. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

n) Frais de clôture provisoire et gardiennage

L'assureur garantit le remboursement des frais de clôture provisoire et de gardiennage engagés par l'assuré et rendus nécessaires à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

o) Assurances construction

L'assureur garantit le remboursement des souscriptions d'assurances construction prises à l'initiative de l'assuré. Il s'agit notamment des contrats Tous risques chantier, Dommages ouvrage et RC Maître d'ouvrage.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant réel et sur justificatif sans toutefois dépasser 2,5%.

p) Pertes des loyers – pertes financières

L'assureur garantit le remboursement du montant des loyers et/ou pertes financières auxquels il peut prétendre et qu'en tant que propriétaire il peut se trouver privé, à la suite d'un sinistre garanti affectant directement les biens sinistrés, durant le temps nécessaire pour la remise en état des lieux (y compris le temps nécessaire à une tierce expertise éventuelle). Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

**Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre ni au défaut de location ou d'occupation après l'achèvement des travaux de remise en état sauf dans le cas de fourniture d'énergie.**

q) Privation de jouissance ou pertes d'usage

L'assureur garantit le remboursement du montant de la perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant d'utiliser tout ou partie de ses locaux, lorsque cette impossibilité résulte d'un sinistre imputable à l'immeuble et garanti. De même l'assureur garantit le remboursement des frais d'aménagement engagés par l'assuré d'un local identique. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, ni au défaut d'occupation après achèvement des travaux de remise en état.

r) Défense / recours

DEFENSE

L'assureur garantit la défense de la Commune lorsqu'il est cité devant un tribunal à la suite de dommages garantis par le contrat.

RECOURS

L'assureur réclame à ses frais, à l'amiable ou judiciairement, le montant du préjudice ou des dommages subis par le patrimoine de la Commune *y compris lorsque l'assureur n'est pas intervenu du fait de la franchise*, à la suite d'un dommage ayant atteint les biens de la collectivité et qui engage la responsabilité d'un tiers identifié ou lorsqu'il est identifié.

**GARANTIES RESPONSABILITES**

- s) Responsabilité civile – défense / recours  
(Règles du Code civil et règles de droit administratif)
- t) Responsabilité civile à l'égard du propriétaire



Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber au locataire ou occupant à l'égard du propriétaire. La garantie est acquise également pour le matériel et le mobilier loués ou mis à la disposition de l'assuré et contenus dans les bâtiments assurés.

- u) Responsabilité civile du propriétaire à l'égard du locataire, délégataire, fermier, exploitant

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber au propriétaire à l'égard du locataire, délégataire, fermier, exploitant ou occupant. La garantie est étendue aux frais de déplacement et de relogement du locataire ou occupant, au trouble de jouissance subi par un des co-locataires, aux dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

- v) Responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut lui incomber à l'égard des voisins et des tiers.

### **GARANTIES OPTIONNELLES**

- 1 - Bris de machine informatique, matériel électronique, bureautique, vidéo, photo, sonorisation, appareillages divers

Moyennant souscription et cotisation spécifique, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par :

- Le matériel informatique (y compris portable), et son environnement.
- Les supports informatiques d'informations.
- Les photocopieurs, les installations électroniques, téléphoniques, de sonorisation, télésurveillance et tous appareillages divers (cette liste n'étant pas limitative), dont la valeur à neuf unitaire, élément par élément n'excède pas 25.000 €, provoqués par les bris et destructions imprévus et soudains (y compris pendant le transport, chargement, déchargement).

***Cette garantie est accordée en valeur à neuve pendant 4 ans. Au-delà vétusté forfaitaire de 8% l'an avec maximum 50% et application de la garantie inscrite au g) du paragraphe « garantie annexe » du présent CCTP.***

La garantie est étendue également au remboursement des frais qui pourront être engagés en accord avec l'assureur en cas de location en remplacement, dépannage, assistance, frais supplémentaires de fonctionnement, frais de reconstitutions d'archives et d'informations.

Egalement et sur justificatifs, la garantie est étendue :

- Aux frais de remise en exploitation y compris suite à virus informatiques pour un montant de 20.000 €
- Également suite à fraude informatique et/ou détournement de fichiers pour un montant identique de 20.000 €

AUTRES SUGGESTIONS DE GARANTIES SUPPLEMENTAIRES ACCEPTEES.

#### **Exclusions :**

Sont toujours exclus :

- Les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit.
- Les dommages aux tubes, têtes de lecture, fusibles et batteries d'accumulateur sauf s'ils sont détruits lors d'un sinistre faisant l'objet d'une autre garantie (Incendie, dégâts des eaux, vol, etc....).

➤ Les dommages aux parties de matériels qui en raison de leurs fonctions, nécessitent un remplacement fréquent

## 2 - Multirisques exposition « garantie de type CLOU à CLOU »

Moyennant souscription et cotisation spécifique, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les œuvres de toutes sortes à l'occasion d'expositions. Il s'agit d'une garantie de type CLOU à CLOU « tout sauf ».

**Cette garantie accordée à concurrence de 50.000 € est acquise forfaitairement pour 6 manifestations l'an. L'assuré s'engageant à prévenir l'assureur pour toute manifestation supplémentaire ou de valeur supérieure.**

L'assureur fera apparaître dans sa proposition les tarifications selon type de franchise forfaitaire 150 €

### Définitions

#### *A Biens immobiliers*

L'ensemble des biens immobiliers, leurs embellissements, qu'ils soient en propriété, location, occupés ou non par la collectivité et pour lesquels la collectivité a le titre de gardien, d'usager, d'exploitant, compris immeuble de rapport même mis en location-vente ou crédit-bail et bâtiments transférés dans le cadre des articles L 1321 & suivants du CGCT Loi 1983-8 du 7 janvier 1983.

Sont également réputés Biens immobiliers : Les dépendances quel qu'en soit la nature ou l'usage, ainsi que tous les aménagements, tous équipements publics à poste fixe (à l'intérieur ou à l'extérieur) tels que: préau, véranda, panneaux solaires, cellules photovoltaïques, kiosques, abris de toute sorte, armoire d'éclairage, armoire et/ou abris de régularisation de feux tricolores ou de signalisation, stations de relèvement, les clôtures de toute nature (à l'exception des clôtures naturelles) et, plus généralement, tout ce qui se trouve implanté sur le site et terrain de l'institution publique...Même s'ils ne sont pas désignés à l'annexe (Parc immobilier de la Ville).

#### *B Biens mobiliers*

Tous les biens appartenant, utilisés ou loués par l'assuré situés à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions et des bâtiments autres que ceux définis à la rubrique « Biens immobiliers » tels que les meubles, les marchandises, approvisionnements, récoltes (exclusions des récoltes sur pieds), les matériels et appareils divers, équipements hi-fi, vidéo, sonorisation, les engins, machines non automoteur, les approvisionnements, les espèces, titres et valeurs de toute sorte, biens transférés dans le cadre des articles L 1321 & suivants du CGCT Loi 1983-8 du 7 janvier 1983, etc., sans que cette liste soit limitative (Compris biens confiés, biens loués et /ou biens propriétés de la collectivité entreposés ou mis à disposition des agents, élus et/ou tiers).

#### *C Mobiliers urbains et édifices ruraux*

Tous les biens appartenant, utilisés ou loués par l'assuré situés à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions et des bâtiments autres que ceux définis à la rubrique « Biens immobiliers » tels que les meubles, les marchandises, approvisionnements, récoltes (exclusions des récoltes sur pieds), les matériels et appareils divers, équipements hi-fi, vidéo, sonorisation, les engins, machines non automoteur, les approvisionnements, les espèces, titres et valeurs de toute sorte, biens transférés dans le cadre des articles L 1321 & suivants du CGCT Loi 1983-8 du 7 janvier 1983, etc., sans que cette liste soit limitative (Compris biens confiés, biens loués et /ou biens propriétés de la collectivité entreposés ou mis à disposition des agents, élus et/ou tiers).

## *D Objets précieux, objets de valeur*

Sont considérés comme précieux, ou de valeur tout bien mobilier ou objet (autre que faisant partie d'une collection dans le cadre d'un musée, ou professionnel) d'une valeur supérieure à 15.000 € unitairement.

## *E Recherches de fuites*

Les travaux pris en charge sont ceux qui s'avèrent strictement nécessaires à la localisation des fuites, dès lors que ces fuites ne peuvent être décelées sans l'exécution de ces travaux. En aucun cas cette garantie ne peut être utilisée pour financer la réparation ou le remplacement des biens à l'origine du sinistre.

## *F Assurance des ouvrages d'art et de génie civil*

La garantie porte sur les ouvrages d'art et de génie civil définis ci-après :

Ouvrages d'art : les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, les réservoirs et châteaux d'eaux ainsi que les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire du bâtiment. Demeurent toujours exclus : les barrages, les structures de téléphériques, de télésièges et des remontes pentes.

Génie civil : Les usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), les ouvrages d'art du réseau routier et autoroutier.

Demeurent toujours exclus : les centrales énergétiques, les ouvrages d'installations minières, les plates-formes en mer, les ouvrages maritimes, les chaussées et équipements annexes du réseau routier et autoroutier, les pistes d'aéroports et d'aérodromes.

*Précision : Lorsque les ouvrages d'art et de génie civil comportent une partie de bâtiments, ceux-ci sont assurés au titre de la garantie de base des bâtiments dès lors que leur superficie est prise en considération.*

## *G Choix de l'avocat*

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement à hauteur des montants de garantie ci avant s'effectuera TVA comprise et en conformité de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

## **ARTICLE 6 : RECONSTITUTION DES BIENS APRES SINISTRES**

En cas de sinistre lié à un événement garanti, l'assureur s'engage à verser à la collectivité toutes les indemnités prévues dans le cahier des charges. En cas de non reconstruction ou de non reconstitution des biens endommagés ou détruits, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'usage.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR**

### A – Statistique

L'assureur qui sera choisi s'engage à fournir à la Commune au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie.

S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la Commune sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la Commune et en accord avec elle.

## B – Prévention

L'objectif de la collectivité étant d'optimiser son budget assurance, l'assureur qui sera choisi pourra proposer à la collectivité, toutes suggestions en matière de prévention. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total et en accord avec elle.

## C - Renonciation à recours

L'assureur s'engage à renoncer à tous les recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de Droit Public et de Droit Privé et notamment tous locataires ou occupants à quelque titre que ce soit sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Dans le cas où l'auteur ou responsable du sinistre serait correctement assuré, l'assureur pourra exercer son recours contre l'assureur de l'auteur ou du responsable du sinistre, dans les limites du contrat souscrit.

Comme indiqué au titre du chapitre « VOL – VANDALISME – DETERIORATION - DEGRADATION », sous réserve que l'utilisateur ai contracté une assurance en bonne et due forme, il est précisé que cette renonciation à recours ne vaut pas pour les détériorations immobilières ou mobilières suite à rixe ou acte de vandalisme commis dans ou sur les bâtiments ou constructions assurées lorsque lesdits locaux ont été mis à disposition soit d'une association ou de tiers.

Dans ce cas uniquement et conformément à l'article 121-12 du Code des Assurances l'assureur est subrogé dans les droits et actions de la collectivité contre tout tiers responsable afin de récupérer les fonds versés par lui.

## D - Assurance pour le compte de qui il appartiendra

La garantie est acquise pour le compte de qui il appartiendra.

Toutefois lorsque les tiers sont eux-mêmes assurés pour les biens sinistrés, la garantie ne joue jamais en coassurance, mais en complément en cas d'une insuffisance de quelconque origine de garantie. Toutes les garanties sont réputées acquises aux biens prêtés ou autres, immobilier et/ou mobilier, contenant, contenu appartenant à des tiers ou occupants (y compris effets et biens appartenant au personnel) à quelque titre que ce soit sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Il est précisé toutefois que lorsque l'indemnité due à un bénéficiaire de cette clause pourra justifier d'un règlement hors TVA, l'assureur règlera hors TVA.

## E - Valeur à garantir – règle proportionnelle

Les garanties sont accordées à concurrence des capitaux indiqués avec dérogation à la règle proportionnelle tant de capitaux que de primes. En conséquence l'assureur renonce à appliquer les articles L.121-5 et L.113-9 du Code des Assurances.

### **ARTICLE 8 : DEROGATION A LA REGLE PROPORTIONNELLE**

Les contrats seront souscrits avec dérogation totale à l'application de la règle proportionnelle prévue dans le Code des Assurances pour l'ensemble des garanties prévues.

### **ARTICLE 9 : RECOURS**

L'assureur s'engage à effectuer les recours gracieux lorsque les tiers adverses connus ne sont pas assurés.

Il est entendu que l'assureur devra procéder au règlement du sinistre avant l'aboutissement du recours engagé et sans déduction préalable de la franchise.

### **ARTICLE 10 : DECLARATION DE SINISTRE**

La mairie est dispensée de déclarer les sinistres inférieurs aux franchises et les sinistres dont elle n'entendrait pas demander le remboursement.

### **ARTICLE 11 : FRAIS SUPPLEMENTAIRES**

La garantie est étendue au remboursement des frais supplémentaires d'exploitation exposés à la suite d'un sinistre garanti pour assurer la continuité du fonctionnement du service public.  
Période d'indemnisation : 24 mois

### **ARTICLE 12 : RISQUES INFORMATIQUES ET BRIS DE MACHINES**

La garantie de l'assureur devra s'exercer pour l'ensemble du matériel désigné à l'inventaire. Il est entendu que ces biens sont garantis en tous lieux.

Il est également convenu que le matériel peut être loué, mis à disposition, ou appartenir à la collectivité.

L'assureur renonce à recours contre les utilisateurs ou toute personne auquel le souscripteur aurait confié le matériel assuré, sauf si la volonté de l'utilisateur est montrée ou reconnue, à l'exclusion des constructeurs de matériels, des sociétés de maintenance, transporteurs et sociétés prestataires de services.

Les capitaux assurés sont déclarés en valeur à neuf toutes taxes comprises.

L'indemnisation se fera TVA comprise.

#### **Montant de la garantie :**

Le matériel informatique totalement détruit à la suite d'un événement garanti sera indemnisé en valeur à neuf sans restriction ni limitation dès lors que le sinistre intervient dans une période de 3 ans suivant la date de première mise en service. Au-delà de 3 ans, valeur vénale à dire d'expert, la vétusté ne sera toutefois pas supérieure à 60 % de la valeur à neuf du matériel.

Pour les logiciels, la garantie est acquise au remboursement des frais de duplication et des frais de saisie engagés pour reconstituer les fichiers sur la base de leur situation initiale. En cas d'impossibilité de duplication, elle est acquise au remboursement du coût d'acquisition au jour du sinistre de logiciels neufs identiques.

Il est convenu que la garantie est acquise en cours de transport.

Les garanties s'exercent tant pour le compte de la collectivité que le compte de qui il appartiendra.

Fait le 10 Juillet 2018

***Le candidat, reconnaît avoir pris connaissance du CCTP.***

***Date :***

***Signature :***



**Le Maire**

**Christian RAYNAUD**